

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le Conseil National des Barreaux, le Barreau de Paris et le Conseil des Barreaux Européens ont publié une déclaration commune appelant, avec d'autres organes représentant la profession d'avocat, à la libération des avocats injustement emprisonnés en Turquie (10 novembre)

Déclaration commune

A l'occasion de la reprise, le 11 novembre dernier, de la procédure pénale ÇHD devant la 18th Heavy Penal Court à Istanbul, ces organisations condamnent ce qu'elles qualifient de scandale judiciaire. En effet, une vingtaine d'avocats sont poursuivis en raison de leurs activités professionnelles dans le cadre de 2 procédures pénales distinctes. Elles soulignent que l'action du ministère public turc va à l'encontre du principe *ne bis in idem*. En outre, elles rappellent qu'un [rapport](#) de 2019 de la Commission d'enquête menée par 23 organisations d'avocats et Barreaux du monde entier à Istanbul a constaté des violations claires du droit à un procès équitable et que plusieurs avocats détenus dans l'attente de leur procès ont entamé des grèves de la faim afin de protester contre ces atteintes. L'une d'entre elles a conduit au décès d'une avocate Mme Ebru Timtik. Les organisations appellent la 18th Heavy Penal Court d'Istanbul à acquitter les accusés ou à clore l'affaire.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié des lignes directrices sur l'utilisation des outils de travail à distance par les avocats et les procédures judiciaires à distance (27 novembre)

Lignes directrices

Afin d'accompagner les avocats utilisateurs de plateformes dans le cadre de leur fonction, le CCBE a examiné les conditions générales de plusieurs outils fréquemment utilisés. Il présente l'accessibilité et la transparence des conditions générales d'utilisation, le responsable du traitement des données, le lieu de conservation des données, le partage ou la vente éventuels des données, le risque de surveillance ainsi que le niveau de sécurité technique de plusieurs plateformes. Au regard des constatations présentées, le CCBE souligne la nécessité pour les avocats de lire, comprendre et vérifier régulièrement les conditions générales d'utilisation des plateformes qu'ils utilisent afin de s'assurer qu'ils respectent correctement leurs obligations en matière de protection des données et de déontologie. S'agissant des procédures judiciaires à distance, le document présente les principes essentiels qui doivent être respectés afin de garantir le droit à un procès équitable.

L'ingérence au droit à la vie privée prévu par l'article 8 de la Convention consistant à imposer une amende à un avocat qui refuse de témoigner sur des éléments couverts par le secret professionnel est proportionnée dès lors que cet avocat a été libéré de son secret professionnel par les dirigeants actuels de la société cliente (19 novembre)

Arrêt Klaus Müller c. Allemagne, requête n°24173/18

La Cour EDH reconnaît que l'obligation faite à l'avocat de divulguer des informations couvertes par le secret professionnel constitue une ingérence dans son droit à la vie privée en principe contraire au secret de ses correspondances. En l'espèce, elle relève que la loi nationale prévoyait la possibilité de prononcer une amende pour refus de témoigner et que les conséquences de la loi étaient suffisamment prévisibles en dépit d'une jurisprudence divergente des juridictions nationales. En effet, la juridiction compétente s'est appuyée sur sa jurisprudence constante et a justifié que la renonciation au secret professionnel par les dirigeants actuels des sociétés suffisait à ce que l'avocat soit libéré de son secret. Ensuite, l'obligation de témoigner poursuit un but légitime, à savoir la prévention d'un crime. Enfin, selon la Cour EDH, l'ingérence apparaît nécessaire dans une société démocratique car la limite au secret professionnel de l'avocat a été interprétée de façon proportionnée, celui-ci n'ayant été levé qu'avec l'accord des dirigeants actuels des sociétés clientes. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

L'insuffisance de la réparation obtenue par un individu ayant été détenu dans des conditions contraires à la dignité humaine et la mise à sa charge des frais d'expertise engagés pour constater l'état des cellules ont entraîné la violation de son droit à un recours effectif (19 novembre)

Arrêt Barbotin c. France, requête n°25338/16

La Cour EDH rappelle que, par principe, les règles en matière de frais de procédure ne doivent pas faire peser un fardeau excessif sur le détenu dont l'action est fondée. En l'espèce, elle note que si le requérant a bénéficié d'un recours approprié lui permettant d'obtenir une indemnité en réparation du dommage subi, les juridictions nationales ont décidé de mettre les frais d'expertise à sa charge au motif que la mesure d'expertise ordonnée en 1ère instance avait été annulée en appel après avoir été effectuée. Par ailleurs, la Cour EDH souligne la modicité de la somme accordée au requérant qui ne représente qu'un très faible pourcentage de celle qu'elle aurait pu octroyer dans des circonstances similaires. Elle relève également qu'après la reconnaissance d'un préjudice moral subi du fait de conditions de détention attentatoires à sa dignité, le requérant s'est retrouvé dans une situation de devoir à l'Etat une somme de 273,57 euros. Ainsi, le recours a été privé de son effectivité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3.

Le procureur d'un Etat membre qui, tout en participant à l'administration de la justice, est susceptible d'être soumis à des instructions individuelles de la part du pouvoir exécutif ne constitue par une autorité judiciaire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») au sens du droit de l'Union européenne (24 novembre)

Arrêt Openbaar Ministerie (Faux en écritures) (Grande chambre), aff. C-510/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion d'« autorité judiciaire d'exécution » visée par la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au MAE et aux procédures de remise entre Etats membres. Elle rappelle que cette notion autonome du droit de l'Union ne se limite pas aux seuls juges ou juridictions mais vise également les autorités participants à l'administration de la justice pénale telles que le parquet. La Cour ajoute que, tout comme la décision relative à l'émission d'un MAE, la décision relative à l'exécution d'un tel mandat doit être prise par une autorité judiciaire qui satisfait aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective, dont la garantie d'indépendance. Au regard de l'exigence d'indépendance de l'autorité judiciaire d'exécution, la Cour estime que le procureur d'un Etat membre qui, tout en participant à l'administration de la justice, peut recevoir, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir décisionnel, une instruction individuelle de la part du pouvoir exécutif ne constitue pas une autorité judiciaire d'exécution.

Selon l'Avocat général Campos Sánchez-Bordona, l'existence d'un risque réel et général de violation du droit à un procès équitable en raison de défaillances systémiques ou généralisées d'indépendance des juridictions au sein d'un Etat membre ne justifie pas un refus d'exécution automatique de tous les mandats d'arrêt européens (« MAE ») émis par cet Etat membre (12 novembre)

Conclusions dans l'affaire Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission), aff. jointes C-354/20 PPU et C-412/20 PPU

L'Avocat général rappelle que le refus d'exécuter un MAE constitue une réponse exceptionnelle à des circonstances exceptionnelles. Le risque de violation du droit à un procès équitable, découlant de défaillances systémiques ou généralisées visant l'indépendance des juridictions de l'Etat membre d'émission, figure parmi ces circonstances. Toutefois, il ne peut justifier une inexécution automatique de tout MAE émis par l'autorité judiciaire dudit Etat. En effet, le refus d'exécution d'un MAE pour des motifs autres que ceux visés aux articles 3 à 5 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) suppose que l'autorité judiciaire d'exécution évalue s'il existe, d'une part, un risque généralisé de violation des droits fondamentaux et, d'autre part, un risque réel d'atteinte au droit fondamental de la personne recherchée, au regard des circonstances de l'espèce. Selon l'Avocat général, renoncer à la seconde phase de ce double examen risquerait d'entraîner l'impunité de nombreuses infractions pénales, portant ainsi atteinte aux droits des victimes. En outre, les défaillances systémiques ou généralisées visant l'indépendance des juridictions polonaises ne privent pas ces dernières de leur caractère juridictionnel. Il incombe donc aux juridictions d'exécution de faire preuve d'une vigilance renforcée dans l'examen des circonstances des MAE dont l'exécution leur est demandée, sans être pour autant dispensées de l'obligation de procéder à cet examen en particulier.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

DBF
Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu